

Ordonnance de la Cour du 27 novembre 2007 — Diy-Mar Insaat Sanayi ve Ticaret Ltd Sirketi, Musa Akar/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-163/07 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marchés publics de travaux — Recevabilité — Conditions de forme substantielles — Représentation obligatoire des personnes physiques ou morales par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre — Pourvoi manifestement non fondé)

(2008/C 51/50)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Diy-Mar Insaat Sanayi ve Ticaret Ltd Sirketi, Musa Akar (représentant: C. Şahin, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: P. van Nuffel et F. Hoffmeister, agents)

Objet

Pourvoi contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 17 janvier 2007, Diy-Mar Insaat Sanayi ve Ticaret et Musa/Commission (T-129/06), par lequel le Tribunal a rejeté comme irrecevable un recours tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la Commission, du 23 décembre 2005, relative à la passation du marché public de travaux à la construction d'établissements d'enseignement dans les provinces de Siirt et de Diyarbakir et, d'autre part, au sursis à l'exécution de la procédure en cause — Absence d'information, dans la décision attaquée, sur la nécessité d'être représenté par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre dans le cas d'un recours contre la décision — Dépôt tardif de la requête régularisée

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Diy-Mar Insaat Sanayi ve Ticaret Ltd Sirketi et Musa Akar sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 129 du 9.6.2007.

Ordonnance de la Cour du 19 octobre 2007 — Derya Beyatli/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-238/07 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Fonction publique — Concours général pour les citoyens de la République de Chypre — Avis de concours — Délais — Réclamation — Lettre adressée au chef de la délégation de la Commission à Chypre)

(2008/C 51/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Derya Beyatli (représentant: A. Demetriades, dikigorosd)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currell et M. H. Kraemer, agents)

Objet

Pourvoi contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 5 mars 2007, Beyatli et Candan/Commission (T-455/04), par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable un recours visant à l'annulation de la décision du jury du concours EPSO/A/1/03, pour la constitution d'une réserve d'administrateurs adjoints de nationalité chypriote, de ne pas admettre les requérants aux épreuves orales dudit concours — Délai pour introduire une plainte conformément à l'article 90(2) du statut du personnel

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M^{me} Beyatli est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 183 du 4.8.2007.